

Vous envisagez de vous installer en 2020 comme artisan, commerçant ou professionnel libéral\* ou vous êtes déjà en activité.

Un nouveau dispositif est mis en place à Mayotte :

**l'auto-entrepreneur**



## LES AVANTAGES

**Vous bénéficiez :**

- de formalités simplifiées ;
- d'une couverture sociale ;
- d'une exonération ou d'une réduction de cotisations sociales ;
- d'un accès à la formation professionnelle.

**Vous êtes déjà en activité**

Si vous exercez déjà votre activité en tant qu'entrepreneur individuel ou en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), vous pouvez choisir ce régime (sous conditions).

**Vous êtes demandeur d'emploi**

Vous pouvez cumuler les revenus de votre activité indépendante avec les allocations chômage versées par Pôle emploi (sous conditions).

**Vous êtes salarié ou retraité**

Vous pouvez, sous conditions, cumuler vos revenus salariés et votre pension de retraite avec une activité d'auto-entrepreneur.

\*Accessible uniquement à certaines professions libérales.

## NOUS CONTACTER



**Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM)**

Adresse :

▶ Centre Kinga - Route nationale 1 - KAWENI

Adresse postale :

▶ BP 84 - 97600 MAMOUDZOU

Téléphone :

▶ **0269 61 91 91**

du lundi au jeudi de 7h 30 à 14h 30

le vendredi de 7h 30 à 12h

Email :

▶ [RELATIONENTREPRISES-ODS@css-mayotte.fr](mailto:RELATIONENTREPRISES-ODS@css-mayotte.fr)

Site internet :

▶ [cssm.fr](http://cssm.fr)

Possibilité de prendre un rendez-vous en ligne sur le site internet.



Devenez...

# auto-entrepreneur

▶ à Mayotte

[www.autoentrepreneur.urssaf.fr](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)

Mai 2020

## LES CONDITIONS

Votre chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser certaines limites :

- **176 200 €** pour les activités relevant des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) : achat/revente ou fabrication/vente de produits, vente de produits à consommer sur place ou à emporter, prestations d'hébergement ;
- **72 600 €** pour les activités relevant :
  - des BIC prestations de services commerciales ou artisanales, location de locaux d'habitation meublés sans y élire domicile ;
  - des BNC (bénéfices non commerciaux) : agent commercial, massage de bien-être..., professions de libérales : conseil, livraison, architecte, psychologue...

Vous ne pouvez pas déduire vos charges (téléphone, déplacement...) ni amortir votre matériel.

## LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Pour les nouveaux créateurs, elle s'effectue sans apport de capital et gratuitement en ligne sur :

[www.autoentrepreneur.urssaf.fr](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)

Si vous n'avez pas d'accès à internet, rencontrez un conseiller à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte.

### L'immatriculation

Vous devez également vous immatriculer :

- si vous êtes **commerçant**, au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- si vous êtes **artisan**, au répertoire des métiers (RM) ;
- si vous êtes **agent commercial**, au registre spécial des agents commerciaux (RSAC).

### Vous êtes déjà en activité

Vous devez faire une demande écrite **obligatoirement courant 2020** auprès de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte.

## LES COTISATIONS SOCIALES

**Les créateurs** bénéficient de 24 mois d'exonération de cotisations sociales, excepté pour la contribution à la formation professionnelle et la taxe pour frais de chambre. Les travailleurs indépendants déjà en activité depuis moins de deux ans peuvent également bénéficier d'exonérations sous conditions.

**Les travailleurs indépendants en activité depuis plus de 24 mois** bénéficient en 2020 des taux réduits de cotisations. Pour 2020, ces taux sont les suivants :

Activité	Taux
Vente de marchandises (BIC)	3,10 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	5,30 %
Autres prestations de services ou professions libérales non réglementées (BNC)	6,90 %
Professions libérales réglementées (BNC)	14,30 %

À l'issue de la période d'exonération les auto-entrepreneurs bénéficient des mêmes taux réduits de cotisations que les travailleurs indépendants en activité depuis plus de 24 mois.

## LA DÉCLARATION

## ET LE PAIEMENT DES COTISATIONS

Vous devez déclarer tous les mois ou trimestres votre chiffre d'affaires, y compris s'il est à zéro sur :

- [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) ;
- ou sur l'appli mobile AutoEntrepreneur Urssaf.

## LA PROTECTION SOCIALE

Vous bénéficiez d'une protection sociale gérée par la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte avec :

- une assurance maladie et la prise en charge des frais de santé (médicaments, soins, hospitalisation...) ;
- une assurance maternité et des indemnités journalières maladie\*, sous conditions de revenus ;
- une assurance invalidité-décès ;
- des droits à la retraite de base ;
- des droits à la retraite complémentaire (pour les professions libérales réglementées)
- des droits à la formation professionnelle.



\* Excepté les professions libérales réglementées.